



Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Quebec English School Boards Association

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC (ACSAQ)

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE PROJET DE LOI N° 21
Loi sur la laïcité de l'État

mai 2019

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) se réjouit d'être l'un des organismes ayant l'occasion de présenter son point de vue lors des audiences publiques en commission parlementaire sur le projet de loi n° 21 : *Loi sur la laïcité de l'État*.

Notre association et les commissions scolaires anglophones qu'elle représente sont profondément déçues que le projet de loi devant nous inscrive des enjeux aussi légitimes et importants que constituent l'inclusion, l'identité ainsi que les droits individuels et collectifs dans une perspective négative qui, selon nous, sème inutilement la discorde. Cette perspective regrettable fait fi ultimement de la générosité, de l'ouverture et du respect dont nous, les Québécois et Québécoises, avons constamment fait preuve à l'égard de ces questions fondamentales. Nos commissions scolaires membres en sont le parfait exemple, ces dernières ayant ouvert les portes de leurs écoles et centres de formation au fil des ans à des élèves, personnel de soutien, professionnels, enseignants et administrateurs issus d'horizons ethniques et religieux variés tout en offrant un enseignement public de première qualité aux jeunes et adultes québécois.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous proposons d'examiner brièvement la portée, la nature et l'histoire du réseau d'enseignement public anglophone que nous représentons; d'énoncer notre position; d'évaluer les diverses incidences possibles du projet de loi n° 21 sur nos écoles, notre personnel et nos élèves; de décrire notre approche pédagogique actuelle en ce qui concerne la neutralité religieuse, l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les questions relatives aux accommodements raisonnables; et de souligner une série d'enjeux dont les législateurs, selon l'ACSAQ, doivent tenir pleinement compte avant la tenue d'un vote sur ce texte de loi fort troublant.

L'ACSAQ et le réseau d'écoles publiques anglophones au Québec

Les neuf commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves dans 340 écoles primaires et secondaires, centres de formation professionnelle et centres de formation pour adultes partout au Québec et emploient plus de 20,000 personnes. Chaque commission scolaire a une composition démographique, des orientations et une histoire qui lui sont propres. Toutes offrent des services d'enseignement public avec une sensibilité « anglo-québécoise » qui accorde une même importance à toutes les croyances, religions ou cultures. Cette sensibilité est extrêmement pertinente aux débats sur le projet de loi n° 21 qui, à notre avis, aura une influence sur la manière dont les Québécois et Québécoises vivront ensemble à l'avenir.

L'ACSAQ aimerait souligner au moins quatre éléments pour décrire cette sensibilité « anglo-québécoise » :

- (i) *Une démarche pédagogique axée sur « l'apprentissage de l'élève plutôt que sur l'enseignement du sujet », c'est-à-dire qui, conformément à l'esprit de la réforme des programmes d'études au Québec, met l'accent sur l'acquisition de compétences et de connaissances afin d'encourager l'esprit critique, le comportement citoyen, le questionnement et le travail d'équipe;*
- (ii) *La participation des parents et de la collectivité : les commissions scolaires sont redevables envers les contribuables, donc nos écoles doivent être accessibles et transparentes vis-à-vis des parents et de la collectivité;*

- (iii) *Un engagement à préparer l'avenir de nos élèves au Québec* : cet engagement commence par l'apprentissage approfondi du français comme langue seconde. Chacune de nos commissions scolaires se donne pour mission d'offrir à chaque élève la possibilité de maîtriser le français. Cet engagement contribue à la pleine participation de nos élèves à la société québécoise d'aujourd'hui et de demain, et s'étend à une approche générale de l'enseignement des arts, de la littérature et de l'histoire, y compris dans le cadre d'activités parascolaires, qui reconnaît et respecte le caractère riche et distinct du Québec;
- (iv) *Une reconnaissance de notre statut particulier en tant qu'institutions anglophones* : la communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, continue à contribuer au riche tissu social du Québec. Les commissions scolaires anglophones, représentant le seul ordre de gouvernement élu redevable à cette communauté, assument dans le cadre de leur mission la tâche d'enseigner cette contribution fondamentale et d'y contribuer.

Nos 340 écoles publiques et centres anglophones contribuent à la vigueur future de la langue française en offrant des programmes de français langue seconde intensifs et d'avant-garde qui dépassent souvent largement les exigences du programme prescrit par le gouvernement. Un pourcentage croissant d'élèves fréquentant les écoles publiques anglophones passe l'examen du français langue maternelle à la fin de leurs études secondaires et réussissent mieux dans bien des cas que leurs concitoyens francophones.

Le projet de loi n° 21 et les suppositions qui le sous-tendent

Le projet de loi n° 21 semble reposer sur la supposition qu'il existe un affrontement majeur au sein du Québec opposant des valeurs religieuses et culturelles à la laïcité ou la neutralité religieuse, lesquelles sont réputées être des valeurs québécoises communes. L'ACSAQ n'a guère constaté de preuves à l'appui de la nécessité de légiférer en matière de laïcité tel qu'il est proposé dans le projet de loi n° 21. Nous convenons que les institutions de l'État devraient être neutres sur le plan religieux, tant en théorie qu'en pratique, y compris en apparence. Cela ne signifie pas pour autant, à notre avis, que les personnes qui travaillent pour l'État doivent elles-mêmes être neutres sur le plan religieux en apparence.

L'interdiction du port d'un signe religieux est contraire aux valeurs qui sont enseignées dans nos écoles

La sécularisation progressive de l'enseignement public au Québec, à laquelle l'ACSAQ souscrit pleinement, est en cours depuis des décennies. Le remplacement de l'enseignement confessionnel par un programme « Éthique et culture religieuse » de plus en plus reconnu aide nos élèves à apprendre la leçon importante que la diversité raciale et religieuse enrichit le Québec et qu'elle complète, plutôt qu'elle ne menace, un sens des valeurs québécoises partagé.

L'inclusion, le questionnement et l'équité sont des principes fondamentaux qui guident l'enseignement dispensé au sein des neuf commissions scolaires anglophones au Québec.

Madame Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation, a été très éloquente au sujet de ces principes dans la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle* publiée en 1998 :

« [...] [L'égalité des chances] va de pair avec ceux de l'équité et de la non-discrimination et renvoie à l'acceptation et au respect de l'altérité ainsi qu'au rejet de l'intolérance, de l'ethnocentrisme et de toute manifestation raciste ou discriminatoire. Cela exige que le milieu scolaire reconnaisse les élèves pour ce qu'ils et elles sont, avec leurs ressemblances et leurs différences, leurs particularismes et leurs caractéristiques communes. On admet ainsi que la diversité ethnoculturelle, linguistique et religieuse imprègne la société québécoise et a droit d'expression. À cet égard, l'école permet de cultiver chez les élèves l'estime de soi, le sentiment de leur identité et le sentiment d'appartenance à la société québécoise, au-delà des origines et des références identitaires. »¹

Ce message général d'inclusion revêt d'autant plus d'importance compte tenu de la démarche déterminée de nos commissions scolaires anglophones en vue de l'inclusion la plus complète possible des élèves sur tous les spectres de potentiel et capacités dans chaque aspect de la vie scolaire. Pour ce faire, nous nous appuyons sur une démarche distincte et, encore une fois, complémentaire à notre position unique en tant qu'éducateurs dans la langue de la minorité résolu à préparer les élèves à leur avenir dans un lieu où la langue commune est le français.

Le projet de loi n° 21 est superflu

L'ACSAQ appuie la séparation de l'État et des religions. Nos commissions scolaires et nos écoles assurent, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* du Québec et la philosophie en vertu de laquelle elles exercent leurs activités, cette séparation. Nous soutenons la capacité de nos enseignants et administrateurs de transmettre ce respect au sein de toutes nos institutions. Nous sommes d'avis que le projet de loi n° 21 est superflu et source de discorde, tous ces débats ayant déjà eu lieu au cours des dernières années.

S'appuyant sur le professionnalisme des administrateurs scolaires et enseignants de même que sur l'existence de lignes directrices claires dans le Régime pédagogique qui sont consolidées par les politiques en vigueur au sein de chacune de nos commissions scolaires membres, l'ACSAQ peut affirmer avec certitude que nos écoles sont laïques. Le prosélytisme dans notre réseau n'est pas accepté. Ce message a été reçu et compris, et ce, il y a longtemps.

En outre, les défenseurs et partisans du projet de loi n° 21 n'ont pas, à notre connaissance, présenté une preuve empirique quelconque selon laquelle le port d'un signe religieux en soi a une influence sur la façon dont une personne enseigne dans le système scolaire québécois.

D'après notre expérience, notre système n'a jamais eu besoin d'une loi pour assurer l'équilibre entre les droits de nos administrateurs, enseignants, professionnels et membres du personnel de soutien et ceux de notre effectif scolaire à l'égard de toute question et encore moins au sujet de la neutralité religieuse. La liberté de religion au Canada est un droit protégé par la Constitution, permettant aux croyants la liberté de se réunir, la liberté de culte et la liberté de vivre leur vie sans restriction ni ingérence indue.

¹ *Une école d'avenir: Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Gouvernement du Québec, 1998, p. 6-7.

L'ACSAQ souhaite aviser cette commission parlementaire qu'elle n'a pas pu recenser au cours des 20 dernières années une *seule* plainte déposée par un employé et non résolue concernant une demande en vue de s'absenter du travail pour des motifs religieux. Nos neuf commissions scolaires, de concert avec leurs syndicats affiliés représentant leurs employés, ont fait des « ajustements volontaires » dans bon nombre de cas semblables ayant permis de résoudre de telles questions de manière satisfaisante sans perturbations indues ou contraintes excessives causées à la personne concernée ou l'effectif scolaire ni controverses. Ce projet de loi, à tort selon nous, confond la nécessité pour l'État d'être neutre sur le plan religieux et institutionnel avec une exigence personnelle d'être neutre sur le plan religieux dans son apparence.

En outre, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne fournit déjà au Québec un cadre solide, résilient et approprié du vivre ensemble. Une charte des droits de la personne constitue le pilier le plus fondamental de toute société; sa modification ne devrait pas être entreprise à la légère et sans avoir fait l'objet d'un vaste consensus au sein de la législature.

Le projet de loi n° 21 n'est pas réaliste en pratique

Les restrictions prévues au projet de loi n° 21 empêcheront les personnes pour lesquelles le port d'un signe religieux (par exemple, une kippa, un turban ou un hidjab) est un article de foi de devenir un enseignant dans une école publique. Comme l'ont indiqué nos collègues de l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec, à une époque où il y a une pénurie d'enseignants, le fait de refuser une personne qui possède les qualifications, la passion et le dévouement pour devenir un enseignant n'a aucun sens. Nous avons besoin de plus d'éducateurs et d'administrateurs issus de communautés variées, pas moins.

En outre, plusieurs aspects du projet de loi n° 21 seraient très peu réalistes en pratique à mettre en application. Tel que proposé, il y aurait plusieurs catégories de personnes, notamment les enseignants, dans le même édifice dont certaines seraient autorisées à porter un signe religieux tandis que d'autres ne le seraient pas.

Les éducateurs du service de garde en milieu scolaire et surveillants, les professionnels et personnel de soutien et les enseignants, directeurs, directeurs adjoints, déjà en poste peuvent porter des signes religieux. Les nouveaux enseignants ainsi que les directeurs et directeurs adjoints embauchés en date du 28 mars 2019 ne pourraient pas faire de même. Établir une distinction entre ces personnes dans les corridors, les salles de classe et les centres de formation ne serait pas aussi simple que ça en a l'air.

Nos collègues à l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec, représentant quelque 400 administrateurs d'école et de centres de formation et 100 administrateurs des commissions scolaires au sein de l'ensemble des neuf commissions scolaires anglophones, ont indiqué qu'ils ne croient pas qu'ils devraient être appelés à superviser la loi, qualifiant son application comme étant de « mauvais goût ».

Demander aux policiers de faire respecter les dispositions du projet de loi n° 21 a, fort heureusement, été écarté.

La légalité du projet de loi n° 21

Comme bien d'autres organismes, nous sommes convaincus que ce projet de loi empiète manifestement sur un certain nombre de droits individuels garantis par les Chartes. En invoquant les clauses dérogatoires comprises dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, même le gouvernement semble concéder que le projet de loi n° 21 ne pourrait pas, sous sa forme actuelle, survivre à une contestation devant les tribunaux, ce qui en soi est fort troublant pour notre réseau.

Il y a une autre question juridique importante qui semble avoir été négligée par les rédacteurs du projet de loi n° 21 sur laquelle nous désirons attirer l'attention des membres de cette commission parlementaire, du gouvernement du Québec et de la population en général. Nous sommes d'avis que non seulement certains aspects du projet de loi n° 21 portent atteinte à des droits individuels fondamentaux, mais que certains articles constituent également un empiètement manifeste sur le droit constitutionnel de la communauté minoritaire anglophone de contrôler et gérer ses établissements d'enseignement. (C'est assez révélateur que la commission scolaire crie et la commission scolaire du Nunavik, Kativik Ilisarniliriniq, soient entièrement exemptées de la législation au même titre que les écoles privées.)

Le projet de loi n° 21 interdit aux directeurs, directeurs adjoints et enseignants dans les écoles publiques de porter un « signe religieux » dans l'exercice de leurs fonctions (article 6 et annexe II), mais cette interdiction ne s'applique pas aux employés déjà en poste tant qu'ils exercent la même fonction.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, tel qu'interprété à maintes reprises dans des décisions de la Cour suprême du Canada, garantit à la communauté de la minorité linguistique dans chaque province et territoire le droit de gérer et contrôler ses établissements d'enseignement.

La décision historique rendue par la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Mahé c. Alberta*², identifie « **le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs** » comme relevant du « **pouvoir exclusif** » **des représentants de la minorité linguistique**.

L'extrait pertinent de la décision *Mahé c. Alberta* se lit comme suit :

(3) Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) **le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs**; et
- e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique.

² *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 377.

Considérant, au Québec, que les représentants de la minorité linguistique sont, dans les faits et en pratique, le Conseil des commissaires démocratiquement élu des commissions scolaires anglophones, nous affirmons que l'article 6 du projet de loi n° 21 qui interdit aux nouveaux directeurs, directeurs adjoints et enseignants de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions empiète sur le droit constitutionnel de la communauté anglophone de recruter et d'affecter du personnel, notamment des enseignants.

Par conséquent, en vertu des droits constitutionnels de la communauté anglophone québécoise, tels qu'interprétés par diverses décisions de la Cour suprême et en particulier *Mahé c. Alberta*, le Québec ne peut interdire les symboles religieux portés par les enseignants et les directeurs dans le réseau des écoles publiques anglophones.

Nous reconnaissons que ce droit constitutionnel peut être circonscrit par le gouvernement du Québec dans le domaine des qualifications professionnelles requises pour les enseignants et d'autres membres du personnel. Cependant, nous estimons que dicter la façon dont le personnel des commissions scolaires s'habille ne fait pas partie des qualifications professionnelles et ce n'est pas non plus une limite raisonnable à nos droits garantis par l'article 23 de la Charte. En fait, en dérogeant aux droits individuels au moyen des deux clauses dérogatoires, le gouvernement du Québec reconnaît implicitement que les mesures contenues dans le projet de loi n° 21 ne constituent pas des limites raisonnables. Cet empiètement des droits individuels n'est certainement pas un exercice valide de l'autorité générale du gouvernement en matière de politique de l'éducation.

Nous tenons aussi à rappeler à toutes les parties concernées que l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés n'est pas assujéti à la clause dérogatoire de la Charte³.

Conclusion

Les opinions exprimées ci-dessus ne concernent que les questions plus pressantes qui découlent de notre analyse et nos discussions entourant le projet de loi n° 21. Elles restent encore sans réponse satisfaisante à ce jour. L'ACSAQ estime que les écoles publiques anglophones du Québec, tout comme la plupart des établissements publics au Québec, trouvent leurs propres réponses – qui sont à la fois équitables, inclusives et tournées vers l'avenir – pour vivre et apprendre ensemble dans un esprit qui est respectueux de notre patrimoine commun et en constante évolution ainsi que des valeurs collectives qui définissent le milieu merveilleux et distinctif dans lequel nous vivons.

De notre point de vue, le projet de loi n° 21 est superflu, inutilement source de discorde, ne reflète pas les valeurs que nous enseignons à nos élèves et empiète sur les droits constitutionnels de la communauté anglophone.

³ La clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés (article 33) se lit comme suit : « Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte. »

Bien que ce mémoire exprime uniquement la position de l'ACSAQ, les principales associations et organisations du réseau scolaire anglophone, notamment

- l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec
- l'Association des comités de parents anglophones
- l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec

- l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec
- l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
- la Fédération québécoise des associations foyers-écoles

ont toutes endossé une déclaration commune s'opposant au projet de loi n° 21. Cette déclaration commune est annexée à ce mémoire.

Par conséquent, l'ACSAQ est d'avis que l'Assemblée nationale du Québec ne devrait pas adopter le projet de loi n° 21.